



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 82503

#### Texte de la question

Mme Véronique Besse \* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004, concernant la prise en charge des grossesses pour les jeunes femmes « DES ». En effet, cet article dispose que les filles des femmes auxquelles du distilbène a été prescrit durant leur grossesse bénéficient d'un congé maternité à compter du premier jour de leur arrêt de travail dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces jeunes femmes, si elles avaient pu être prises en charge dès le début de leur grossesse, n'auraient pas continué leur travail et auraient certainement pu porter leur enfant plus longtemps, mettant ainsi toutes les chances du côté de leur enfant. Le Parlement, le 15 novembre 2004, a reconnu cette nécessité. Seule manque désormais la signature du décret d'application. La secrétaire d'État aux personnes handicapées a annoncé en séance publique au Sénat, le 22 mars 2005, que ce décret serait publié avant le mois d'août 2005. À ce jour, il n'est toujours pas publié. Elle lui demande à quelle date cette publication aura lieu afin que ces jeunes femmes puissent en bénéficier.

#### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est attirée sur les modalités d'application de l'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, qui prévoit pour les femmes dont la grossesse pathologique est liée à une exposition in utero au diethylstilbestrol la possibilité de bénéficier d'un congé de maternité dès le premier jour de leur arrêt de travail. Les femmes exposées in utero au diethylstilbestrol, majoritairement à la fin des années soixante et au début des années soixante-dix, rencontrent aujourd'hui des difficultés à mener à bien leur grossesse. Leur nombre est estimé à 80 000 environ. Au regard de l'importance de cette question, il a été décidé de mettre en place un plan d'action global qui couvre le risque lié à la maternité, mais également les autres troubles de l'appareil génital, comme les risques d'adénocarcinome et d'infertilité rencontrés par ces femmes comme par les hommes, qui, en nombre identique, ont eux aussi été exposés in utero au diethylstilbestrol. Ce plan d'action comporte plusieurs axes tels que l'amélioration des connaissances épidémiologiques sur les complications dues à cette exposition pour la deuxième et la troisième génération et l'intensification des actions d'information auprès des médecins. La prise en charge financière, pendant leur grossesse, des femmes exposées est aussi un des axes du plan d'action gouvernemental. L'élaboration du décret d'application a nécessité la définition au préalable des critères médicaux permettant de cibler ces jeunes femmes et des conditions dans lesquelles elles pourront bénéficier de ce congé, en veillant surtout à ne pas mettre en oeuvre un dispositif trop compliqué au regard de la situation douloureuse qu'elles doivent déjà supporter. Ce travail a été confié à des spécialistes du diethylstilbestrol dans le cadre d'un groupe de travail chargé plus globalement de faire des propositions d'actions en vue d'améliorer la prise en charge des victimes de ce médicament. Ces éléments étaient indispensables à la finalisation du projet de texte, qui a par la suite fait l'objet de concertation avec les associations de patientes concernées. Il a en outre été examiné par les caisses nationales d'assurance maladie (par la CNAMTS le 1er mars et par l'UNCAM le 16 mars 2006), qui ont émis un avis favorable, ainsi que, le 28 mars 2006, par le Conseil d'État. Ces consultations indispensables, tant au fond que d'un point de vue juridique, étant achevées, le projet de décret est désormais en cours de signature par les

ministres concernés.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Véronique Besse](#)

**Circonscription :** Vendée (4<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 82503

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 2005, page 11981

**Réponse publiée le :** 6 juin 2006, page 6001